

CHU de Poitiers (86)

**PROJET MPR (MEDECINE PHYSIQUE ET DE
READAPTATION) ADULTES ET ENFANTS**

Marché de maîtrise d'œuvre - Cahier des Clauses Administratives Particulières



Maîtrise d'ouvrage

CHU de Poitiers

2, rue de la Milétrie

86021 POITIERS

Assistant à maîtrise d'ouvrage

A2MO

58 rue Rabelais

37500 Chinon

SUIVI DU DOCUMENT

Indice	Date	Modifications	Rédaction	Validation
3	30/04/2026	CCAP v3	MG	

SOMMAIRE

A. GENERALITES	5
1. Objet du marché - Dispositions générales	5
A.1.1. Désignation des parties	5
A.1.2. Objet et forme du marché	5
A.1.3. Durée	5
A.1.4. Unité monétaire et langue	5
A.1.5. Modification du marché	5
A.1.6. Communications - notifications	5
A.1.7. Forme du groupement	5
A.1.8. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	5
A.1.9. Maître d'œuvre	6
A.1.10. Catégorie d'ouvrages et nature des travaux	7
A.1.11. Contenu des éléments de mission et modalités particulières d'exécution du contrat	7
A.1.12. Réalisation de prestations similaires	8
A.1.13. Tranche optionnelle	8
A.1.14. Autres intervenants	8
A.1.15. Mode de dévolution des travaux	10
A.1.16. Plateforme d'échanges de données informatisées et de facturation	10
2. Pièces constitutives du marché	11
3. T.V.A.	11
4. Options	Erreur ! Signet non défini.
B. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	12
5. Forfait de rémunération	12
B.5.1. Modalités de fixation du forfait de rémunération	12
B.5.2. Dispositions diverses	12
6. Prix	13
B.6.1. Forme du prix	13
B.6.2. Mois d'établissement du prix du marché	13
B.6.3. Choix de l'index de référence	13
B.6.4. Modalités de révision des prix	14
7. Règlement des comptes du titulaire	14
B.7.1. Avances	14
B.7.2. Acomptes	14
B.7.3. Solde	18
B.7.4. Délais de règlement	19
C. DELAIS - PENALITES POUR RETARD	19

8.	Délais – Pénalités phase « Etudes »	19
C.8.1.	Établissement des documents d'études	19
C.8.2.	Pénalités pour retard	19
C.8.3.	Réception des documents d'études.....	20
C.8.4.	Démarrage des prestations - Suspension	22
C.8.5.	Prolongation des délais	22
9.	Délais – Pénalités phase « travaux »	22
C.9.1.	Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs.....	22
C.9.2.	Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	23
C.9.3.	Instruction des mémoires de réclamation	24
10.	Autres pénalités	24
C.10.1.	Non-respect des déclarations de sous-traitances	24
C.10.2.	Non-respect des réglementations relatives à la Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	24
C.10.3.	Pénalités pour non-respect des observations du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé et du contrôleur technique	25
C.10.4.	Non-respect des délais d'exécution des travaux	25
C.10.5.	Non-respect de la qualité.....	25
C.10.6.	Absence aux convocations	25
C.10.7.	Défaillance dans la mise en œuvre des opérations de réception.....	25

D. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 26

11.	Coût prévisionnel des travaux.....	26
12.	Conditions économiques d'établissement	26
13.	Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux	26
14.	Seuil de tolérance	26
15.	Coût de référence des travaux.....	27

E. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE, APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 27

16.	Coût de réalisation des travaux.....	27
17.	Conditions économiques d'établissement	27
18.	Tolérance sur le coût de réalisation des travaux	27
19.	Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	27
20.	Comparaison entre réalité et tolérance	27
21.	Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance	28
22.	Mesures conservatoires.....	28
23.	Ordres de service Travaux.....	28
24.	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	29
25.	Suivi de l'exécution des travaux	29

26.	Utilisation des résultats	30
27.	Arrêt de l'exécution de la prestation	30
28.	Achèvement de la mission	30
F.	RESILIATION DU MARCHÉ - CLAUSES DIVERSES.....	30
29.	Résiliation du marché	30
F.29.1.	Résiliation du fait du maître de l'ouvrage.....	30
F.29.2.	Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers.....	31
F.29.3.	Conséquence de la Résiliation	31
30.	Assurances pendant et après travaux.....	31
F.30.1.	Garantie d'assurance des intervenants	31
F.30.2.	Absence ou insuffisance de garantie.....	32
31.	Conduite des prestations dans un groupement	33
32.	Saisie-attribution	33
33.	Règlement des litiges.....	33
F.33.1.	Règlement amiable	33
F.33.2.	Règlement contentieux	34
34.	Clause de discrétion	34
35.	Comptable assignataire	34
36.	Notification	35
37.	Modification du marché - clause de réexamen	35
38.	Protection des données	35
39.	Déroptions au C.C.A.G. Maîtrise d'Œuvre.....	36

A. GENERALITES

1. Objet du marché - Dispositions générales

A.1.1. Désignation des parties

Dans le présent marché, les parties sont désignées par :

Le maître d'œuvre : Le prestataire titulaire du marché de maîtrise d'œuvre

Le Pouvoir adjudicateur / maître d'ouvrage :

Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers
2, rue de la Milétrie CS 90577 – 86021 POITIERS cedex
Représenté par Mme COSTA, Directrice Générale

A.1.2. Objet et forme du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre concernant la réalisation de la restructuration et extension de la Médecine Physique et de Réadaptation (MPR) Adultes et Enfants, conformément au programme architectural, fonctionnel et technique qui s'y rapporte.

A.1.3. Durée

A.1.3.1. Date d'effet du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

A.1.3.2. Durée du marché

Le marché court de sa date de notification jusqu'à la date la plus tardive mentionnée à l'article E.28 du présent CCAP.

A.1.4. Unité monétaire et langue

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché (calcul des acomptes et du solde, détermination des « nets à payer », etc.) est l'euro (€) / Euro.

Tous les documents, correspondances, demandes de paiement ou tout autre document produits dans le cadre de l'exécution du marché doivent être entièrement rédigés en langue française.

A.1.5. Modification du marché

En cas de changement important dans la structure de l'entreprise, entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale, le titulaire s'engage à en informer le pouvoir adjudicateur lequel produira un avenant au marché.

Toute modification de domiciliation bancaire (différente de celle indiquée à l'acte d'engagement) devra être notifiée par écrit et transmise au pouvoir adjudicateur.

A.1.6. Communications - notifications

La notification au titulaire de décisions ou informations, faisant courir un délai ou ne faisant pas courir de délai, se fera via la plateforme de dématérialisation PLACE.

A.1.7. Forme du groupement

En application de l'article R.2142-22 du Code de la Commande Publique, et lors, de l'attribution du marché, la personne publique impose au groupement la forme de groupement conjoint avec mandataire solidaire afin de garantir que, quelle que soit la défaillance de l'un des cotraitants dans l'exécution de ses obligations (dépôt de bilan, maladie, retards...), le marché sera exécuté au même prix et sera garanti techniquement, juridiquement et financièrement.

A.1.8. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

A.1.9. Maître d'œuvre

A.1.9.1. Titulaire du marché

Les caractéristiques du « titulaire du marché » désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom « le maître d'œuvre » sont précisées à l'article B de l'acte d'engagement. Le terme « maître d'œuvre » désigne également le « titulaire » au sens de l'article 2 du Cahier des Clauses Administratives Générales Maîtrise d'œuvre de 2021 applicable au présent marché et nommé sous le vocable CCAG MOE dans le présent CCAP.

A.1.9.2. Sous-traitance

Le Maître d'œuvre, ou un membre du groupement de Maîtrise d'Œuvre, peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Toutefois, en application de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, les prestations suivantes du marché doivent être effectuées directement par l'un des membres du groupement titulaire :

- L'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi no 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, conformément à l'article 37 du code de déontologie des architectes.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'Article 3.6 du CCAG-MOE.

Lorsque le titulaire, ou un membre du groupement titulaire le cas échéant, a l'intention de sous-traiter une partie de sa mission après attribution du marché, il doit au préalable obtenir du maître de l'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation et l'agrément des conditions de paiement sont obtenus conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, et aux articles R2193-1 à R2193-9 du Code de la Commande Publique.

Le titulaire doit en conséquence transmettre au représentant du pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- La DC4 complétée et signée
- La description détaillée des tâches confiées au sous-traitant
- L'annexe 1 et/ou 2 à l'acte d'engagement mise à jour
- La DC2 : y inscrire ou annexer notamment le descriptif des moyens techniques, humains et financiers de l'entreprise sous-traitante
- L'attestation de vigilance URSSAF aussi appelée « attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales »
- L'attestation de régularité fiscale (DDFIP) du sous-traitant
- Les attestations relatives au paiement des cotisations aux caisses pour les congés payés, le chômage, ainsi qu'aux caisses retraite et prévoyance
- L'extrait K-Bis ou RNE
- Les références des prestations effectuées par la société sous-traitante sur les 6 derniers mois et plus ou moins de même nature
- Les attestations d'assurances professionnelle et civile décennale valables pour l'année en cours.
- L'organigramme des personnels affectés à la prestation avec les fonctions de chacun et identification précise sur cet organigramme
- Le RIB
- Pour les personnels travaillant pour une société étrangère et mis à disposition d'une entreprise française, la copie de la déclaration de détachement remise à l'inspection du travail

Il remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'agrément se matérialise par la notification de l'acte de sous-traitance via la plateforme de dématérialisation PLACE.

En cas de groupement, la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement doit être présentée et signée par le mandataire et doit porter également la signature du membre du groupement qui sous-traite.

Toute modification des prestations sous-traitées et de leur montant doit impérativement donner lieu à la modification de l'acte spécial, conformément aux dispositions des articles R2193-5 à R2193-8 du Code de la Commande Publique. A défaut, la modification est inopposable au pouvoir adjudicateur.

A.1.10. Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages en construction neuve, et en restructuration de bâtiment.

A.1.11. Contenu des éléments de mission et modalités particulières d'exécution du contrat

Le présent marché public est soumis au Code de la Commande Publique (CCP).

Le détail du contenu de ces missions est fixé au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). En cas d'absence de clauses particulières, le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure à l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Le Maître d'œuvre s'engage, dans l'exécution des missions ci-dessous énumérées, à respecter les règles générales de construction, et l'ensemble des dispositions légales et réglementaires, notamment issues du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation, et du code de l'environnement, applicables au marché, et à veiller à leur stricte application.

La rémunération de ces éléments de mission est précisée dans l'Acte d'engagement.

Dans tous les cas, il certifie au Maître de l'Ouvrage la conformité de la réalisation à l'arrêté de permis de construire et aux autres prescriptions applicables, la conformité de ce permis aux règles d'urbanisme en vigueur à la présentation de la demande.

L'exécution de chaque élément de mission est enclenchée par délivrance d'un ordre de service comme décrit à l'article C.8.1 du présent CCAP.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

❖ Éléments de mission de base :

Il est confié au maître d'œuvre une mission de base au sens de l'article R. 2431-4 du Code de la Commande Publique. Au sens de l'article R. 2431-4 du code de la commande publique, la mission de base est constituée des éléments suivants :

Code	Désignation
ESQ	Esquisse
APS	Avant-projet Sommaire
APD	Avant-projet Définitif, comprenant également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction
PRO-DCE	Études de projet / Dossier de Consultation des Entreprises
ACT	Assistance pour la passation des contrats de travaux
VISA	Visa des études partiellement ou totalement réalisées par l'entreprise titulaire (ou les entreprises titulaires) suivant choix de mission complémentaires (EXE)
DET	Direction de l'exécution des travaux

AOR	Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement
-----	--

Dans tous les cas, il certifie au Maître de l'Ouvrage la conformité de la réalisation à l'arrêté de permis de construire et aux autres prescriptions applicables, la conformité de ce permis aux règles d'urbanisme en vigueur à la présentation de la demande.

L'exécution de chaque élément de mission est enclenchée par délivrance d'un ordre de service comme décrit à l'article C.8.1.1 du présent CCAP.

❖ **Des missions complémentaires pourront être confiées à la maîtrise d'œuvre :**

Mission complémentaire	Code	Désignation
Mission 1	QUANT tous lots	Quantitatifs pour tous les lots, y compris tous les moyens nécessaires à cette obtention (phase DCE)
Mission 2	QUANT lots archis	Quantitatifs pour les lots architecturaux, y compris tous les moyens nécessaires à cette obtention (phase DCE)
Mission 3	EXE partielles QUANT partiels	Études d'Exécution (plans + quantitatifs) pour les lots techniques et Quantitatifs pour les autres lots
Mission 4	SYN	Synthèse des lots d'exécution
Mission 5	SSI	Coordination Sécurité Incendie
Mission 6	OPC	Ordonnancement Pilotage et Coordination
Mission 7	DIAG	Diagnostics des existants pour les parties restructurées
Mission 8	SIGN	Mission signalétique
Mission 9	STD	Simulation Thermodynamique

A.1.12. Réalisation de prestations similaires

Si durant la phase de conception ou de chantier du présent marché, le Maître d'ouvrage est amené à réaliser des travaux complémentaires, les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables suivant l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique et qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché.

Ce nouveau marché devra être conclu avant la fin des travaux de la présente opération et ne pourra dépasser trois ans à compter de la notification du marché public initial.

A.1.13. Tranche optionnelle

Sans objet.

A.1.14. Autres intervenants

A.1.14.1. Programmation et Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO)

Le Maître d'Ouvrage a confié la mission de rédaction du Programme Fonctionnel et Technique et se fait assister jusqu'à l'appel d'offres travaux par :

A2MO - Agence de Chinon
58, rue Rabelais – 37500 CHINON
Tél : 02.47.98.23.00

Le maître d'œuvre tient compte de cet intervenant dans l'exécution de sa mission, en lui fournissant les informations et documents utiles à sa mission, et en consacrant le temps nécessaire à la concertation.

Notamment, dans le cadre de ses attributions, l'A.M.O. doit être mis en copie de tous les documents des différents acteurs et participants à l'acte de construire (Maîtres d'œuvre, prestataires intellectuels, entreprises...).

De manière générale, le maître d'œuvre doit coopérer avec cet intervenant et tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations de ce prestataire, sauf avis contraire du maître d'ouvrage, en les intégrant tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

En outre, le maître d'œuvre doit, dans certains cas, prendre en compte et incorporer dans ses propres prestations des informations ou documents élaborés par d'autres intervenants.

Dans le cadre de ses attributions, l'A.M.O. doit être mis en copie de tous les documents des différents acteurs et participants à l'acte de construire (Maîtres d'œuvre, prestataires intellectuels, entreprises...).

A.1.14.2. Contrôle technique

Conformément à l'article R.125-17 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour l'exécution de l'opération, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé, avec lequel le maître d'œuvre a l'obligation de coopérer.

La mission de contrôle technique sera attribuée ultérieurement, le nom du bureau de contrôle sera alors communiqué au maître d'œuvre.

Il assurera tout ou partie des missions définies au CCTG « Contrôle technique » applicable aux marchés publics de contrôle technique (décret 99-443 du 28.05.1999). A titre indicatif les missions qui pourraient lui être confiées :

- ▶ Mission de Base :
 - L : Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
 - S : Sécurité des personnes dans les constructions. Notons ici qu'il s'agit d'une mission SEI, car le bâtiment à édifier est un ERP
- ▶ Missions Complémentaires :
 - P1 : Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;
 - PS : sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme ;
 - LE : relative à la solidité des existants (Prise en compte des travaux à proximité et raccordement sur un bâtiment existant)
 - Av : relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (Prise en compte des travaux à proximité et raccordement sur un bâtiment existant)
 - Pha : Isolation acoustique des bâtiments ;
 - Th : isolation thermique et économies d'énergie ;
 - HAND : Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.
- ▶ Attestations après travaux :
 - Attestation accessibilité handicapés à l'achèvement des travaux (suivant articles L – 111-7-4, R.111-19-19, R.111-19-20, R.111-19-21 et R.111-19-22 du Code de la Construction et de l'Habitation)
 - Prise en compte de la Réglementation Thermique en vigueur
 - EL – VC / IN : Conformité initiale des installations électriques.
 - RVRAT : rapport de vérifications réglementaires après travaux
 - Attestation Parasismique avant et après travaux.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître de l'ouvrage lui aura notifié pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage. Il reprend ses études chaque fois que de besoin dans ce cadre, sans pouvoir prétendre à un supplément de prix de ce fait.

Le maître d'œuvre fait connaître au contrôleur technique la suite donnée à ses avis et observations.

A.1.14.3. Ordonnancement, Pilotage, Coordination

La mission "ordonnancement, pilotage, coordination" (OPC) telle que décrite à l'article R.2431-17 du Code de la Commande Publique, pourra être attribuée en mission complémentaire à la Maîtrise d'Œuvre. Toutefois, le Maître d'Ouvrage se laisse la possibilité de réaliser une consultation auprès de bureaux d'études spécialisés.

Dans ce cas le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations de l'OPC, que le maître de l'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage. Il reprend ses études à ses frais si nécessaire pour tenir compte de ces observations, sans pouvoir prétendre à un supplément de rémunération.

Le maître d'œuvre fait connaître à l'OPC, la suite donnée à ses avis et observations.

A.1.14.4. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

L'opération, objet du présent marché relève du **niveau I** au sens du Code du travail (Loi n°93-1418 du 31 Décembre 1993).

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est assurée par le CHU de Poitiers.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du C.S.P.S., que le maître de l'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage. Il reprend ses études chaque fois que de besoin dans ce cadre, sans pouvoir prétendre à un supplément de prix de ce fait.

Le maître d'œuvre fait connaître au coordonnateur sécurité la suite donnée à ses avis et observations.

A.1.14.5. Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie

Le maître d'œuvre assurera la conception du système de sécurité incendie de la nouvelle installation (dans le cadre des missions d'études de la mission de base).

En revanche la mission de Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie, telle que prévue dans la norme NF S 61-932 de septembre 1993 relative aux règles d'installation des S.S.I., pourra être attribuée en mission complémentaire à la Maîtrise d'Œuvre ou sera attribuée à un prestataire extérieur par marché séparé.

Dans ce dernier cas, le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du C.S.S.I., que le maître de l'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage. Il reprend ses études chaque fois que de besoin dans ce cadre, sans pouvoir prétendre à un supplément de prix de ce fait.

Le maître d'œuvre fait connaître au coordonnateur S.S.I. la suite donnée à ses avis et observations.

A.1.15. Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue à titre provisoire en **lots séparés**. Plusieurs consultations pourront être lancées (travaux préalables et travaux principaux).

Le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard à la réception de l'APD (Avant-projet Définitif).

A.1.16. Plateforme d'échanges de données informatisées et de facturation

Le maître d'œuvre doit intégrer dans son marché de maîtrise d'œuvre une solution de dématérialisation de tout le processus de gestion des documents d'études et d'exécution, ainsi que la gestion financière des différents marchés de cette opération.

Ce service permettra :

- ▶ Le travail collaboratif autour du projet et la traçabilité des actions de l'ensemble des intervenants ;
- ▶ L'échange dématérialisé des situations de travaux et de prestations intellectuelles entre les entreprises, la Maîtrise d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

Ce service sera interfacé avec Chorus portail Pro pour permettre de répondre aux obligations de transmission dématérialisée des factures, en application de l'ordonnance du 26 juin 2014.

Ce service concourt à la réalisation des missions et obligations de l'ensemble des intervenants de l'opération.

Cette solution de dématérialisation est à la charge du MOE et inclus à son forfait de rémunération.

Les fonctionnalités et les modalités en sont décrites dans le cahier des charges du CHU joint en annexe du CCTP.

2. Pièces contractuelles

En application de l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- ▶ L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes.
- ▶ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes
- ▶ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes
- ▶ Le Programme Technique Détaillé incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, ainsi que ses annexes éventuelles.
- ▶ Le Cahier des Consignes Générales d'Intervention du CHU de Poitiers (CCGI)
- ▶ Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de Maîtrise d'Œuvre (CCAG-MOE) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de Maîtrise d'Œuvre (NOR : ECOM2106877A).
- ▶ Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux.*
- ▶ L'offre technique et financière du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation ou de mise au point.
- ▶ Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.
- ▶ Les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre.
- ▶ Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux :
 - Annexe n°1 : Travaux de génie-civil ;
 - Annexe n°2 : Travaux de bâtiment.

*Le maître d'œuvre doit respecter, pour l'exécution des missions DET, VISA/EXE et AOR, notamment dans ses rapports avec les entreprises, les dispositions du CCAG Travaux et, le cas échéant, les dispositions des cahiers des clauses administratives particulières des marchés publics de travaux. Il veillera en particulier à respecter strictement les procédures et délais décrits dans ces pièces, en tant qu'elles le concernent ou lui sont opposables. Il en supportera les conséquences, notamment onéreuses, en cas de non-respect.

3. T.V.A.

Sauf dispositions contraires tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

4. Réalisation de prestations similaires

Au sens du droit communautaire, l'option est la suivante :

- Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

B. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

5. Forfait de rémunération

B.5.1. Modalités de fixation du forfait de rémunération

S'agissant des éléments de la mission de base et complémentaire, le titulaire est rémunéré en application du forfait de rémunération provisoire fixé à l'acte d'engagement, conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, R. 2432-6 et R. 2432-7 du code de la commande publique

La rémunération définitive de la Maîtrise d'œuvre est arrêtée dès que le coût prévisionnel des travaux est arrêté par le Maître d'Ouvrage tel que prévu à l'article D.1 du présent CCAP.

A programme constant, le forfait de rémunération n'est pas modifié. La rémunération de la Maîtrise d'œuvre pourra cependant être renégociée en fonction des modifications et mises au point faites à l'Avant-Projet Sommaire et l'Avant-Projet Définitif.

Le forfait définitif de la mission de base est arrêté par voie d'avenant au plus tard à l'approbation de l'Avant-projet Définitif.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 des études, indiqué dans l'acte d'engagement.

A programme constant, le forfait de rémunération n'est pas modifié. L'évolution conjoncturelle de l'estimation du coût des travaux ne saurait donner lieu à une augmentation des honoraires de la Maîtrise d'œuvre.

En cas de modifications ultérieures de programme apportées par le maître d'ouvrage, ou résultant d'un changement de réglementation, et conduisant à des modifications dans la consistance du projet, le marché de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'un avenant qui arrête le coût prévisionnel des travaux concernés par ces modifications et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel le cas échéant.

En dérogation de l'article 14.1 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, le maître d'ouvrage peut prescrire au maître d'œuvre, par ordre de service, l'exécution de prestations modificatives ou supplémentaires sans consultation de ce dernier.

Conformément à l'article 15.3.5. du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, en cas de prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 10% de la durée du marché de maîtrise d'œuvre, les parties se rapprochent afin d'examiner d'une part, les responsabilités associées à ce retard, et, d'autre part, si l'impact sur les missions du maître d'œuvre est suffisant pour déclencher une valorisation financière.

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article les modifications apportées par le maître d'œuvre par suite d'erreurs ou d'imprécisions dans ses études, ou dans la direction des travaux, qui ne pourront donner lieu à aucune augmentation du forfait de rémunération. Les modifications consécutives à des fautes des entreprises dans l'exécution des travaux (sous responsabilité de la Direction de Travaux de la Maîtrise d'œuvre), de même qu'un allongement des délais d'exécution des travaux pour lequel la Maîtrise d'œuvre aurait une responsabilité (retard de VISA, erreur dans les pièces marchés, validation d'échantillon, etc...), ne donneront lieu à aucune augmentation du forfait définitif.

B.5.2. Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émoluments ou remboursement de frais au titre de la même mission. Il comprend toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation (conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre).

En complément des dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, il est précisé que le prix du marché est complet et inclut tous les frais résultants de l'exécution des missions confiées au titulaire. Ces frais incluent notamment ceux relatifs :

- Aux assurances ;
- Aux déplacements ;
- Aux tirages et à diffusion des documents écrits et graphiques que le maître d'œuvre doit établir dans le cadre de l'exécution de ses missions ;

- Aux achats, à la location et à la maintenance de matériels et logiciels nécessaires à l'exécution des prestations confiées au titulaire.

Le forfait comprend toutes les sujétions liées directement à l'exécution des prestations du marché, et notamment les aléas suivants :

- Variations limitées du programme jusqu'à l'APD, n'impliquant que des modifications non substantielles de l'avant-projet ;
- Variations limitées de la conception demandées par le maître d'ouvrage ou découlant de contraintes nouvelles liées au site ne mettant en cause ni l'objectif ni la complexité du projet et n'impliquant que des modifications non substantielles ;
- Prestations nécessaires à l'obtention des autorisations administratives modificatives et à l'adaptation des marchés de travaux résultant des variations limitées du programme ou du projet visées ci-dessus ;
- Prestations nécessaires à l'exécution de travaux anticipés et/ou différés ;
- Prestations nécessaires à l'exécution de travaux provisoires ;
- Procédure de passation d'un ou plusieurs marchés de travaux infructueuse ou déclarée sans suite et les conséquences qui en découlent ;
- Evolution de la réglementation ne modifiant pas substantiellement la complexité et/ou l'économie du projet ;
- Prise(s) de possession anticipée(s), réception(s) partielle(s), mise(s) à disposition ;
- Aléas de chantier de type refus de parties d'ouvrage, démolition de ces parties ;
- Prolongation de la garantie de parfait achèvement.

En cas de substitution d'une entreprise par une autre, pour quelque raison que ce soit (cessation d'activité, résiliation du marché, etc...) entraînant une augmentation du coût des travaux (ou des délais), il fait application de l'article F.29.2.

Le Maître d'œuvre s'engage, sauf prescription contraire du Maître de l'Ouvrage, à n'accepter aucune rémunération de la part d'un tiers au titre de la mission qui lui est confiée par le présent marché. En outre, il s'interdit d'accepter toute mission complémentaire pour des tiers au présent contrat, intervenant dans la réalisation de l'opération définie à l'article A.1.1 du présent C.C.A.P.

Dans les mêmes conditions, le maître d'œuvre s'engage, sous peine de réfaction, à ne faire réaliser aucune partie de ses prestations par des fournisseurs ou entrepreneurs, et de façon générale, toute personne physique ou morale ayant un intérêt quelconque aux marchés de travaux, y compris aux études d'exécution qui y sont incluses le cas échéant.

6. Prix

B.6.1. Forme du prix

Le prix global et forfaitaire est révisable suivant les modalités fixées à l'article B.6.4 « Modalités de révision des prix » ci-après.

B.6.2. Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « mois zéro » (m0 Études) – précisé dans l'acte d'engagement.

B.6.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index **ING Ingénierie**.

L'index ingénierie est publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement (base 100 en 2010).

En cas de disparition de l'index de référence en cours d'exécution du marché, l'index officiel de substitution est automatiquement appliqué en remplacement, par les parties. En l'absence d'index officiel de substitution, les parties pourront substituer un index adapté à la structure des coûts du marché par avenant.

B.6.4. Modalités de révision des prix

La révision prévue par l'article B.6.1 « Forme du prix » ci-dessus est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule

$$C_m = 0,15 + 0,85 (I_m/I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_m sont les valeurs prises par l'index de référence I visé à l'article B.6.3 « Choix de l'index de référence » respectivement :

- ▶ au mois m_0 défini dans l'acte d'engagement
- ▶ au mois m suivant les modalités de détermination précisées ci-après.

L'index I_m ne peut être celui d'un mois postérieur à celui prévu pour l'achèvement de chaque élément de mission.

La lecture de chaque indice servant de base à la révision se fera selon le dernier indice définitif connu à la date d'établissement de la demande de paiement ou à la date d'achèvement de la mission/prestation.

Pour le calcul des révisions le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

7. Règlement des comptes du titulaire

B.7.1. Avances

B.7.1.1. Avance

Une avance sera versée au maître d'œuvre dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la Commande Publique, et à condition que le titulaire n'ait pas renoncé à son versement dans l'acte d'engagement.

Il sera fait application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre.

Le montant de cette avance est calculé conformément aux dispositions de l'article R.2191-7 du Code de la Commande Publique. Le pourcentage retenu pour le calcul de l'avance, selon ces dispositions, est fixé à 5 %.

Le remboursement de l'avance est effectué en une seule fois, dès que l'avancement des prestations exécutées au titre du marché concerné aura atteint la limite de 65%.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

L'avance sera payée dans le délai de paiement prévu par le présent marché, à compter d'une demande d'acompte « Avance ».

B.7.1.2. Avance aux sous-traitants

Conformément aux Articles R2193-17 à R2193-21 du Code de la Commande Publique, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants de premier rang bénéficiaires du paiement direct. Le paiement de cette avance est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Le montant de l'avance est calculé par application des dispositions de l'article R.2191-7 du Code de la Commande Publique, sur la base d'un pourcentage de 5 %, au montant des prestations sous-traitées. Le droit à l'avance forfaitaire du sous-traitant est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci.

Le remboursement de l'avance est effectué en une seule fois, dès que l'avancement des prestations exécutées au titre du marché concerné aura atteint la limite de 65%

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

B.7.2. Acomptes

En dérogation à l'article 11.2 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

B.7.2.1. Esquisse

S'agissant d'un concours, pour l'équipe lauréate, cette dernière peut réclamer le paiement de l'indemnité du concours dès notification du marché public. La prime versée au candidat ultérieurement désigné par le Pouvoir Adjudicateur comme attributaire du marché de maîtrise d'œuvre sera considérée comme un acompte sur la mission de mise au point de l'Esquisse (ESQ) et éventuellement la part excédentaire de ladite prime par rapport au montant estimé de l'esquisse, sera récupérée sur les honoraires dus lors de la réalisation de l'Avant-Projet Sommaire (APS). Cette récupération sera effectuée sur les forfaits dus au titre de l'Esquisse (ESQ) et de l'Avant-Projet Sommaire (APS) avant application du coefficient de révision.

Dans le cas d'une indemnité de concours inférieure à la rémunération de l'élément ESQUISSE (ESQ), l'établissement de l'acompte relatif à l'élément esquisse (ESQ), après déduction de la prime versée au titre du concours, est effectué après que le marché ait été notifié au maître d'œuvre et que l'élément ait été admis par le maître de l'ouvrage tel que précisé à l'article C.8.3.3 Délais de réception du présent C.C.A.P.

B.7.2.2. Pour l'établissement des documents d'études

Les prestations incluses dans les éléments suivants : APS, APD, et PRO, feront l'objet d'un règlement sur la base suivante :

- ▶ 70% à la remise des dossiers complets suivant éléments prévus au CCTP
- ▶ Solde à la réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article C.8.3.3 « Délais de réception » du présent C.C.A.P.

B.7.2.3. Pour l'exécution de prestations ACT et VISA

a) Élément ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante

- ▶ Après remise du dossier de consultation des entreprises : 30,00 % ;
- ▶ Après l'analyse des offres des entreprises : 40,00 %
- ▶ Après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 30,00 %.

Ces prestations peuvent cependant faire l'objet de règlements partiels dans le(s) cas d'une consultation des entreprises lancée en plusieurs fois.

b) Élément VISA

Les prestations incluses dans l'élément Visa sont réglées comme suit :

- ▶ En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement à la durée du chantier telle que définie à l'OS de démarrage des travaux.

En cas de prolongation du délai de chantier n'entraînant pas d'honoraires complémentaires pour cet élément de mission, le solde de cet élément de mission sera réparti proportionnellement au nouveau délai.

B.7.2.4. Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

a) Élément DET (Direction des travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit

- ▶ En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement à la durée du chantier telle que définie à l'OS de démarrage des travaux : 85 %.
- ▶ A la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final des entreprises et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15,00 %.

En cas de prolongation du délai de chantier n'entraînant pas d'honoraires complémentaires pour cet élément de mission, le solde de la première partie de cet élément de mission sera réparti proportionnellement au nouveau délai.

b) Élément AOR (Assistance lors des Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- ▶ A l'issue des opérations préalablement à la réception : à la date de remise au maître de l'ouvrage du procès-verbal de réception transmis pour signature : 15,00 % ;
- ▶ A la remise complète du dossier des ouvrages exécutés : 25,00 %

- ▶ A l'achèvement des levées de réserves constatées par procès-verbal dans les conditions prévues au CCAG travaux ou aux pièces particulières des marchés publics de travaux : 35,00% ;
- ▶ à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G. travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit C.C.A.G. travaux : 25,00 %.

B.7.2.5. Pour l'exécution des missions complémentaires et variantes

Les missions complémentaires pouvant être confiées à la maîtrise d'œuvre sont réglées comme suit :

Missions 1 et 2 : Mission Quantitatifs

- ▶ Mission Quantitatif tous lots :
 - A la remise du DCE : 50% ;
 - À la notification des marchés : 50%.

Mission 3 : Mission EXE :

- ▶ Mission EXE lots techniques :
 - A la remise du DCE : 50% ;
 - À la notification des marchés : 50%.

Mission 4 : Mission SYN

- ▶ En fonction de l'avancement des études, sous forme d'acomptes mensuels : 80,00 %.
En cas de prolongation du délai de chantier n'entraînant pas d'honoraires complémentaires pour cet élément de mission, le solde de cet élément de mission sera réparti proportionnellement au nouveau délai résiduel.
- ▶ A la fourniture des plans de synthèse définitifs (DOE) validés : 20,00 %.

Mission 5 : Mission SSI

- ▶ A la validation de l'élément de mission APS : 10% ;
- ▶ A la validation de l'élément de mission APD : 10% ;
- ▶ A la validation de l'élément de mission PRO : 10% ;
- ▶ En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement à la durée du chantier telle que définie à l'OS de démarrage des travaux : 50,00 %.
En cas de prolongation du délai de chantier n'entraînant pas d'honoraires complémentaires pour cet élément de mission, le solde de cette partie d'élément de mission sera réparti proportionnellement au nouveau délai résiduel.
- ▶ A la validation sans réserve par le Contrôleur Technique du dossier final préparé pour la Commission de sécurité : 20,00 %.

Mission 6 : Mission OPC

- ▶ Mission OPC : facturation à compter du démarrage de la phase APD en fonction du nombre de mois d'étude et de chantier arrêté. Acomptes mensuels égaux à 100 % de la valeur de ces éléments de mission, rapportés à la durée contractuelle du chantier telle que définie à l'OS de démarrage des travaux.
En cas de prolongation du délai de chantier n'entraînant pas d'honoraires complémentaires pour cet élément de mission, le solde de cet élément de mission sera réparti proportionnellement au nouveau délai résiduel.

Mission 7 : Mission DIAG

- ▶ A la remise des dossiers complets suivant éléments prévus au CCTP : 70%
- ▶ Solde à la réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article C.8.3.3 « Délais de réception » du présent C.C.A.P.

Mission 8 : Mission Signalétique

- ▶ A la remise des dossiers complets suivant éléments prévus au CCTP : 70%
- ▶ Solde à la réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article C.8.3.3 « Délais de réception » du présent C.C.A.P.

Mission 9 : Mission STD

- ▶ A la remise des dossiers complets suivant éléments prévus au CCTP : 70%
- ▶ Solde à la réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article C.8.3.3 « Délais de réception » du présent C.C.A.P.

B.7.2.6. Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Cette répartition est reprise et précisée en annexe 1 de l'acte d'engagement. Le pourcentage de l'élément AOR de la mission de base ne pourra pas être inférieur à 6% du montant global de la rémunération de cette mission de base.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments Esquisse et APS seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé, si cela est justifié, à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs aux éléments Esquisse et APS à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément APD ou PRO.

B.7.2.7. Montant de l'acompte.

En dérogation à l'article 11.5 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée aux articles B.7.2.1 à B.7.2.5 « Acomptes » des différentes phases ci-dessus.

Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) État périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique

En application de l'article 11.10 du C.C.A.G.-Maîtrise d'Œuvre, le maître d'œuvre présentera au maître de l'ouvrage ses notes d'honoraires via le service d'échange dématérialisé mis en place par la maîtrise d'œuvre pour l'opération conformément au paragraphe A.1.16.

Les dates de présentation des situations par le maître d'œuvre, de vérification et de validation par les représentants du maître d'ouvrage, telles qu'elles figurent sur les écrans et les éditions font foi.

Ces dates valent « accusé de réception » pour l'abonné suivant, conformément au circuit de vérification imposé par le service.

Les projets de décomptes mensuels sont pris en charge et gérés par le service qui détermine les informations qui les constituent, leur circuit de vérification et le modèle de présentation des pièces justificatives transmises au comptable public.

c) Décompte périodique

Pour l'application de l'article 11.6 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, le maître d'ouvrage établit le décompte périodique.

Les décomptes mensuels sont pris en charge et gérés par le service d'échange dématérialisé qui détermine les informations qui les constituent, leur circuit de vérification et le modèle de présentation des pièces justificatives transmises au comptable public.

Les pièces justificatives transmises au comptable public reprendront (notamment),

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées
- les pénalités appliquées ;
- Le montant de l'avance à rembourser éventuellement
- Le montant des révisions

d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui terminera le circuit de validation sur le service d'échange dématérialisé.:

Cet acompte reprendra, notamment :

- Les montants des décomptes périodiques en cours et précédent
- L'incidence de la T.V.A.
- Les pénalités déduites
- Le montant total de l'acompte à verser,

Le maître de l'ouvrage utilisera le service pour notifier au maître d'œuvre l'état d'acompte. S'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

B.7.3. Solde

En application de l'article 11-7 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, après constatation de l'achèvement total de sa mission dans les conditions prévues à l'article E.28E.27 « achèvement de la mission » du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Cette transmission se fera par le service d'échange dématérialisé.

B.7.3.1. Décompte final

Le décompte final établi par le Maître d'Œuvre comprend :

- a) Le forfait de rémunération ;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article E.20 « Comparaison entre réalité et tolérance » du présent C.C.A.P. ;
- c) Les pénalités ou primes éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.
- e) Les révisions de prix prévues au titre du marché, telles que définies à l'article B.6.4 du présent CCAP.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

B.7.3.2. Décompte général - État du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte périodique antérieur ;
- d) L'incidence de la T.V.A. ;
- e) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- f) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre, qui doit être signifiée dans les 30 jours suivant la réception du décompte général notifié par le maître d'ouvrage. A défaut de réponse dans le délai de 30 jours, et en application de l'article 11.8.4 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, le maître d'œuvre est réputé avoir accepté le décompte général et n'est plus fondé à le contester.

En cas de refus par le maître d'œuvre du décompte général notifié, le maître d'œuvre doit, dans le délai de 30 jours précité, remettre au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation explicitant les motifs de ce refus et les sommes dont il demande le règlement, accompagné des pièces justificatives. Conformément à l'article 35.3 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet

de la réclamation. Conformément à l'article 35.5 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, le maître d'œuvre dispose, sous peine de forclusion, d'un délai de six mois à compter de la réception de la décision de rejet de sa réclamation, ou de la formation d'une décision implicite de rejet, pour porter le contentieux devant la juridiction compétente. A défaut de saisine dans ce délai, le maître d'œuvre est réputé avoir accepté le décompte général.

B.7.4. Délais de règlement

Les délais maximums de paiement des acomptes et du solde sont ceux fixés à l'article R2192-11 du Code de la Commande Publique., soit 50 jours pour les Etablissements Public de Santé.

C. DELAIS - PENALITES POUR RETARD

8. Délais – Pénalités phase « Etudes »

C.8.1. Établissement des documents d'études

C.8.1.1. Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés comme suit :

ESQUISSE (mise au point)	Délais concours + 2 semaines
AVANT-PROJET SOMMAIRE (APS)	10 semaines
AVANT PROJET DEFINITIF (APD)	12 semaines
PROJET (y compris EXE)	10 semaines
Etablissement du DCE (y compris QUANT)	4 semaines
ACT – Analyse des offres	3 semaines
ACT – Dossiers marchés	2 semaines
DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E.)	4 semaines

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- ▶ 1^{er} élément d'étude : Date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché.
- ▶ Autres éléments d'études ou parties d'éléments d'études suivants :
- ▶ L'exécution de chaque élément de mission est notifiée via la plateforme de dématérialisation PLACE. **Par dérogation à l'article 21 du CCAG-Maîtrise d'œuvre**, la notification pour enclencher l'exécution d'un élément de mission ne vaut en aucun cas admission, même tacite, de l'élément de mission précédent. En revanche, l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération peut valoir ordre de service de démarrage de la phase suivante si cela est clairement exprimé au sein du document de compte-rendu de validation.
 Élément de mission "ACT - rapport d'analyse des offres" : date d'ouverture des offres.
 Élément de mission "ACT – Etablissement des dossiers marchés" : date du choix des titulaires après avis du pouvoir adjudicateur et du maître d'ouvrage.
 Élément de mission DET et VISA : date de l'ordre de service de démarrage des travaux.
 Dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception des travaux.

C.8.2. Pénalités pour retard

L'article 16.2 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre n'est pas applicable au présent marché.

Il est dérogé aux articles 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, les pénalités sont dues dès le premier euro et sont cumulables.

Par ailleurs, il est dérogé à l'article 16.2.4 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, en cas de retard dans la présentation de ses documents d'étude, le maître d'œuvre s'expose à l'application de pénalités dont le montant par jour de retard calendaire est fixé par rapport au montant du marché, avec un minimum de 200€ par jour de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 15.3 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / C$$

Dans laquelle :

- ▶ P = le montant de la pénalité ;
- ▶ V = la valeur du montant du marché, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA ;
- ▶ R = le nombre de jours de retard ;
- ▶ C = le coefficient applicable en fonction de l'élément de mission selon le tableau suivant :

Documents d'étude	Coefficient C pour pénalité pour retard
ESQ / DIAG	3.000
APS	3.000
APD	3.000
PRO	3.000
DCE et QUANT (option)	2.000
ACT Rapport d'analyse des offres	2.000
ACT Mise au point des marchés	2.000
DET	2.000
VISA	2.000
CSSI (option)	2.000
OPC (option)	2.000
DOE	2.000

Les pénalités identifiées avec la mission DET s'appliquent à la remise de documents d'études que doit fournir le Maître d'Œuvre durant la période de préparation et de chantier (par exemple l'établissement et la mise à jour du tableau de bord des échantillons tel que décrit au CCTP du présent marché, ou encore la formalisation des demandes de travaux complémentaire) mais aussi des validations qu'il doit effectuer auprès des entreprises et ce suivant le calendrier qui sera arrêté au moment de la préparation du chantier ou des échéances fixées conjointement avec le Maître d'Ouvrage au fur et à mesure du chantier.

Par ailleurs, l'attention du Maître d'œuvre est attirée sur le fait qu'il pourra se voir réclamer des dommages et intérêts si sa responsabilité est reconnue dans des retards de livraison.

C.8.3. Réception des documents d'études

C.8.3.1. Présentation des documents

Le maître d'œuvre est tenu d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

C.8.3.2. Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception sur support papier et sur un support informatique (format .pdf, .ppt, .dwg, .doc, .xls). Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir.

Documents d'étude	Maître d'ouvrage Compris CSPS	AMO	Contrôleur technique	OPC / CSSI
ESQ	1	1 exemplaire plans architecte	1	Chacun 1
APS	1	1 exemplaire plans architecte	1	Chacun 1
Permis de construire	1 MOA + 1 exemplaire plans architecte + nb suivant service instructeur	0	1	Chacun 1
APD	1 + 1 exemplaire plans architecte	0	1	Chacun 1
PRO	1 + 1 exemplaire plans architecte	0	1	Chacun 1
DCE	1	0	1	Chacun 1
DOE	2	0	1	Chacun 1

En outre, le Maître d'Œuvre adressera directement leur(s) exemplaire(s) aux intervenants concernés par tout moyen adapté pour respecter les délais indiqués ci-après.

C.8.3.3. Délais de réception

En application de l'article 20.2 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, la décision par le maître de l'ouvrage d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires.

Documents d'étude	Délai de réception en semaines
ESQ	2
APS	4
APD	4
PRO	4
DCE	4
DOE	8

Ces délais courent à compter de la date de remise par le maître d'œuvre, ou de livraison, des prestations au maître d'ouvrage et peuvent être allongés lors des périodes de vacances scolaires.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, si aucune décision n'est notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation n'est pas considérée comme reçue. Il appartient au maître d'œuvre d'adresser au maître d'ouvrage une mise en demeure d'avoir à prendre une décision, dans un délai qui ne peut être inférieur à 20 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, se référant expressément au présent article du CCAP. A défaut de décision notifiée par le maître d'ouvrage dans le délai imparti par cette mise en demeure, les prestations sont réputées reçues à la date de première présentation à réception.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, l'émission d'un ordre de service pour enclencher l'exécution d'un élément de mission ne vaut en aucun cas admission tacite de l'élément de mission précédent.

En cas d'ajournement, et **par dérogation à l'article 21.2.1 du CCAG Maîtrise d'Œuvre**, le délai de remise des prestations modifiées est spécifié et notifié par le Maître d'Ouvrage à la Maîtrise d'Œuvre avec la décision d'ajournement. En application de l'article 21.2.2 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

C.8.4. Démarrage des prestations - Suspension

Pour l'application de l'article 3.8.3 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, il est précisé que le démarrage des prestations pourra être ordonné dans un délai supérieur à 6 mois à compter de la notification du marché. En application de ce même article 3.8.3 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, en cas de démarrage des prestations ordonnées plus de six mois après la notification du marché, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, courant à compter de la date de réception de l'ordre de service, pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus du pouvoir adjudicateur à la proposition de nouvelle date qui lui aura été faite, le titulaire peut demander la résiliation du marché. Cette résiliation ne peut lui être refusée. Cette résiliation n'ouvre le droit à aucune indemnité pour le titulaire.

Par ailleurs le maître d'ouvrage se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché, sans limite de durée de suspension à n'importe quel stade d'avancement de la mission. Le maître d'ouvrage transmettra un ordre de service au titulaire l'informant de la suspension du marché. Un ordre de service de redémarrage de la mission sera ensuite transmis au titulaire.

Le titulaire peut refuser d'exécuter cet ordre, s'il lui est notifié plus de trois mois après la notification de la suspension de la prestation. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours, courant à compter de la date de réception de cet ordre de service, pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus du pouvoir adjudicateur à la proposition de nouvelle date qui lui aura été faite, le titulaire peut demander la résiliation du marché. Cette résiliation ne peut lui être refusée. Cette résiliation n'ouvre le droit à aucune indemnité pour le titulaire.

Le cas échéant d'un arrêt définitif de la mission rentre dans les dispositions de l'article E.27 « Arrêt de l'exécution de la prestation » du présent CCAP.

Cette suspension n'ouvre le droit à aucune indemnité pour le titulaire.

C.8.5. Prolongation des délais

Il est fait application de l'article 15.3 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, sous réserve de la dérogation suivante : ne pourra être considéré comme un « fait du Maître d'Ouvrage » ou « événement ayant le caractère de force majeure » justifiant au sens de l'article 15.3 une prolongation, le cas où l'incapacité du titulaire à respecter ses délais est due à un retard rencontré par un entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf à ce que le maître d'œuvre démontre avoir mis en œuvre toutes les diligences normales requises pour obtenir le respect de ces délais.

9. Délais – Pénalités phase « travaux »

C.9.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

En application de l'article 11.3.3 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, le maître d'œuvre est tenu d'utiliser le service d'échange dématérialisé des situations de travaux et de prestations intellectuelles entre les entreprises, la Maîtrise d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément au CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur. Cette vérification se fera par l'intermédiaire des fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies au C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Si les prestations ne sont pas totalement exécutées à la date de réception de la demande de paiement, il appartient au maître d'œuvre soit de demander au titulaire du marché une modification des avances saisis par l'intermédiaire du service, soit de la rectifier lui-même.

Sur les dernières demandes d'acomptes, le Maître d'œuvre retiendra une provision correspondant à l'estimation des travaux restant à réaliser.

La transmission aux entrepreneurs, est réalisée selon le circuit de validation arrêté lors du paramétrage du service d'échange dématérialisé.

Dans le cas où le service ne la réalise pas, cette transmission doit être obligatoirement opérée, conformément aux dispositions du CCAG travaux, dans un délai de sept jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement.

La date de la demande de paiement des entreprises est de 50 jours après dépôt d'une demande d'acompte.

C.9.1.1. Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

C.9.1.2. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/5000^{ème} du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte des travaux correspondant.

Cette pénalité est applicable du premier jour suivant l'expiration du délai visé à l'article C.9.1.1 « Délai de vérification », jusqu'au 15^{ème} jour suivant.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, la pénalité applicable serait alors fixée selon la formule suivante :

$$\text{Pénalité complémentaire} = 40\text{€} + M * (\text{taux de la BCE} + 8\%) * R / 365$$

dans laquelle :

- M = Montant de l'état d'acompte TTC ;
- R = Retard de paiement en nombre de jours imputable au maître d'œuvre.

Si, après mise en demeure du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, les états de situation ne sont toujours pas transmis, le maître de l'ouvrage peut exécuter ou faire exécuter ces vérifications aux frais et risques du maître d'œuvre défaillant.

C.9.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément au C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies au C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

En cas de réception avec réserves, le Maître d'œuvre retiendra sur le solde une provision correspondant à l'estimation des travaux de levée des dites réserves restant à réaliser.

C.9.2.1. Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à vingt jours (20) calendaires à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Le maître d'œuvre adresse le décompte général au Maître d'Ouvrage au plus tard vingt jours (20) calendaires après la réception du projet de décompte final.

C.9.2.2. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, en cas de retard dans la vérification et l'envoi de ce décompte, le maître d'œuvre encourt sans mise en demeure préalable, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/2000 du montant du décompte général.

De plus, si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais et risques du maître d'œuvre défaillant.

Une pénalité de 150 € par jour sera appliquée pour non-vérification des DOE par la maîtrise d'œuvre.

C.9.3. Instruction des mémoires de réclamation

C.9.3.1. Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de vingt et un jours (21) à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

C.9.3.2. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, en cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances, sans mise en demeure préalable, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 150 Euros.

10. Autres pénalités

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, le maître d'œuvre peut se voir appliquer d'autres pénalités pour les motifs suivants :

- ▶ Non-respect des déclarations de sous-traitances
- ▶ Non-respect des réglementations relatives à la Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail
- ▶ Non-respect des observations du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé et du contrôleur technique
- ▶ Non-respect des délais d'exécution des travaux
- ▶ Non-respect de la qualité
- ▶ Absence aux convocations
- ▶ Défaillance dans la mise en œuvre des opérations de réception,
- ▶ Non-respect des clauses de Confidentialité
- ▶ Retard dans l'émission et/ou la qualité des VISA

C.10.1. Non-respect des déclarations de sous-traitances

En cas de non-respect d'une mise en demeure de soumettre à l'acceptation du maître d'ouvrage un sous-traitant non déclaré : pénalité de 500 € H.T. par jour calendaire à compter de l'échéance de la mise en demeure jusqu'au dépôt du dossier de demande d'acceptation.

En cas de constat à posteriori d'une sous-traitance occulte : 8 000 € H.T. ou résiliation du marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire sur constat du maître d'ouvrage.

C.10.2. Non-respect des réglementations relatives à la Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, et d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier de ses salariés.

En cas de retard dans la production des pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail : pénalité de 200 € H.T. par jour calendaire de retard ;

En cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé : 5 000 € H.T. ou résiliation du marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire sur mise en demeure.

C.10.3. Pénalités pour non-respect des observations du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé et du contrôleur technique

Si les observations du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ou du contrôleur technique ne sont pas suivies d'effet dans un délai de 15 jours ou dans le délai prescrit par ce dernier ou en cas d'urgence immédiatement, le retard constaté sera assimilable à un retard d'exécution et sera sanctionné d'une pénalité d'un montant de cent euros (500€) par jour calendaire de retard et sans mise en demeure.

C.10.4. Non-respect des délais d'exécution des travaux

En cas de retard d'exécution du fait reconnu du Maître d'œuvre, excédant une franchise de quinze jours (15) ouvrables, une pénalité sera appliquée sur les créances du maître d'œuvre.

Cette pénalité, par jour calendaire de dépassement, comptée dès le premier jour de retard, sera égale à :

$$P = 1000 \text{ euros} + 1/5 \text{ 000ème du montant du forfait total de rémunération.}$$

C.10.5. Non-respect de la qualité

Pendant la conception et l'exécution des travaux, la qualité des travaux devra être conforme aux dispositions qui ressortent de l'application des textes réglementaires (règles de sécurité, normes françaises, D.T.U., etc....), des spécifications techniques détaillées du marché de travaux, et des exigences formulées par les différentes autorités locales compétentes.

Dans le cas où des matériaux relèveraient de l'application d'avis techniques délivrés par le C.S.T.B. (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment), leur mise en œuvre devrait être réalisée conformément aux dits avis techniques, et aux éventuelles prescriptions complémentaires de l'Association Française des Assureurs Construction (A.F.A.C.) permettant de conclure à un RISQUE NORMAL (dernière liste publiée à la date de signature des marchés de travaux).

Dans le cas contraire, la mise en paiement des situations mensuelles d'honoraires du maître d'œuvre sera reportée, jusqu'à ce qu'un plan de remise à niveau qualitatif ait été arrêté en concertation avec le maître de l'ouvrage. Ce plan comportera toutes les dispositions propres à corriger ces défauts de qualité.

C.10.6. Absence aux convocations

Le maître d'ouvrage appliquera une pénalité forfaitaire de 500 € HT par absence de l'entreprise aux réunions pour lesquelles une convocation lui aura été adressée ou aux réunions de chantier.

Ces pénalités s'appliquent également dans le cadre de l'Année de Garantie de Parfait Achèvement aux réunions provoquées par le Maître d'Ouvrage ou celles prévues conformément au CCTP du présent marché.

C.10.7. Défaillance dans la mise en œuvre des opérations de réception

Si le maître d'œuvre ne procède pas aux opérations préalables à la réception dans le délai fixé au CCAG travaux, un abattement de 50 % sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

De plus, si, bien que dûment convoqué, il est constaté que le maître d'œuvre n'est pas présent ou représenté à la date fixée par le pouvoir adjudicateur pour la réalisation des opérations préalables à la réception, ou si, bien que présent ou représenté, il refuse de procéder aux OPR, un abattement complémentaire de 50 % sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

En outre, le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité forfaitaire de 1000 €.

Par ailleurs, si le pouvoir adjudicateur a fait appel à un assistant éventuel pour l'assister dans les opérations préalables à la réception, le coût de cet assistant sera porté au débit du maître d'œuvre.

Par ailleurs le délai d'établissement par le maître d'œuvre de la proposition de réception des travaux est celui fixé par les cahiers des charges des marchés de travaux (CCAP ou CCAG travaux rendu contractuel) passés sous le contrôle du maître d'œuvre. En cas de retard dans l'établissement de la proposition de réception des travaux, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant est fixé par jour de retard calendaire à 1/200e du montant en prix de base hors TVA de l'élément de mission Assistance aux Opérations de Réception (AOR) et pendant la garantie de parfait achèvement.

D. EXECUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

11. Coût prévisionnel des travaux

A chaque étape des études (Esquisse, APS, APD), les concepteurs devront rester dans le cadre de l'enveloppe prévisionnelle fixée par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'œuvre s'engage, quoi qu'il en soit, à respecter le coût prévisionnel définitif des travaux arrêtés au stade de l'Avant-projet définitif.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage au stade du Programme Technique Détaillé, augmentée du seuil de tolérance visé à l'article 14 « Seuil de tolérance » ci-après, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations, et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant-projet Définitif par le maître de l'ouvrage, le coût prévisionnel définitif arrêté sera notifié au Maître d'œuvre et arrêté par voie d'avenant.

Le coût prévisionnel définitif se substitue au coût prévisionnel provisoire pour toutes les fins du présent marché. Cette substitution fera l'objet de l'avenant précité.

Le maître d'œuvre s'engage à le respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 14 « Seuil de tolérance » ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux comprend l'ensemble des dépenses nécessaires au respect du Programme Technique Détaillé (P.T.D.) et les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

En revanche, l'estimation prévisionnelle ne comprend pas :

- ▶ La Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) ;
- ▶ Les honoraires de Maîtrise d'œuvre ;
- ▶ Les dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- ▶ Les honoraires du contrôle technique, de l'O.P.C., du C.S.P.S., du C.S.S.I., etc... ;
- ▶ Les frais de police d'assurance « Dommage – Ouvrage » et « Tous Risques Chantier » ;
- ▶ Les équipements mobiliers, sauf ceux décrits dans le programme.

12. Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Travaux) fixé au Programme Technique Détaillé.

13. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Par dérogation à l'article 13.2 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un seuil de tolérance de 2% au stade des études.

14. Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 13 « Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux ».

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

15. Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la consultation relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût total des travaux en valeur « M0 travaux », tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme « économiquement les plus avantageuses » pour le maître de l'ouvrage, par un coefficient d'actualisation égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois M0 des offres travaux ci-dessus et au mois « M0 travaux » de référence. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 2 semaines suivant la réunion de la commission Consultative des Marchés.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 2 semaines à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation. L'établissement de ce nouveau dossier ne donne lieu à aucune rémunération complémentaire pour le maître d'œuvre.

E. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE, APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

16. Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

17. Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

18. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Par dérogation à l'article 13.2 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, le coût de réalisation des travaux est assorti d'un seuil de tolérance. Ce seuil de tolérance est de 2%.

19. Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 18 « Tolérance sur le coût de réalisation des travaux ».

20. Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix, ramené en valeur « M0 travaux » par l'article BT01 (cf. article D.14 « Seuil de tolérance »).

Les modifications dans les travaux à exécuter, ou exécutés, engagées après signature des marchés de travaux, sont classées dans l'une des trois catégories suivantes, selon la cause de ladite modification :

- a) Modifications dans la consistance du projet résultant d'exigences nouvelles du maître d'ouvrage ;
- b) Modifications imprévisibles et qui s'impose au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, par exemple par suite d'un changement de réglementation, ou de la défaillance technique ou économique d'une entreprise, etc...
- c) Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre par suite d'erreurs ou d'imprévisions dans ses études, ou dans la conduite des travaux.

L'incidence totale des modifications relevant de la catégorie a) est calculée par addition des travaux supplémentaires, et éventuellement des travaux en moins, si les suppressions envisagées nécessitent une reprise importante des dossiers. Le forfait de rémunération est alors augmenté par avenant pour prendre en compte les études supplémentaires du concepteur rendues nécessaires du fait de ces modifications. La rémunération supplémentaire ne sera pas systématique mais devra être justifiée et sera négociée.

Les modifications relevant de la catégorie b) ne donneront pas lieu automatiquement à modification du forfait de rémunération, et seront débattues sur la base des justifications apportées par le maître d'œuvre sur leur incidence sur ses prestations. Dans l'hypothèse où il est établi que ces modifications induisent un travail supplémentaire pour le maître d'œuvre, son forfait de rémunération sera augmenté à juste proportion.

Seules les modifications relevant de la catégorie c) seront prises en compte pour le calcul du coût constaté soumis à pénalités pour dépassement du seuil de tolérance. Toutefois, ne seront pas comptabilisées dans cette incidence, les travaux qui auront par ailleurs fait l'objet d'une indemnisation du maître de l'ouvrage par l'assurance professionnelle des concepteurs. Les modifications relevant de la catégorie c) ne donnent pas lieu à une augmentation du forfait de rémunération du maître d'œuvre.

21. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté en valeur « MO travaux » (marché de travaux et modification de catégorie c) du présent marché est supérieur au coût de référence augmenté de son seuil de tolérance tel que défini à l'article 18 « Tolérance sur le coût de réalisation des travaux », le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à 10 % de la différence entre le coût constaté et le coût de réalisation initial (article D15) augmenté de son taux de tolérance.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

22. Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 18 « Tolérance sur le coût de réalisation des travaux », des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

23. Ordres de service Travaux

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service seront notifiés sur la plateforme de dématérialisation PLACE.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard - compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris les dimanches et jours fériés - est fixée à 1/2.000 du montant HT du marché.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne pourra notifier, sans accord écrit préalable du maître d'ouvrage, manifesté par une contresignature sur l'ordre de service, les ordres de services suivants :

- ▶ notification de la date de commencement des travaux et de la période de préparation ;
- ▶ notification de modifications de la masse des travaux, d'augmentation du montant des travaux, prix nouveaux ;
- ▶ prolongation des délais d'exécution ;
- ▶ ajournement ou interruption des travaux.

Il est rappelé que toute modification dans la masse des travaux doit faire l'objet d'un accord du maître de l'ouvrage préalablement à tout commencement d'exécution.

La responsabilité du maître d'œuvre sera pleinement engagée quant à toutes conséquences de l'émission d'un ordre de service en infraction avec les stipulations du présent article, notamment quant aux conséquences onéreuses sur l'exécution des marchés publics de travaux.

Le maître d'œuvre établit, selon modèle fourni par le maître de l'ouvrage, des avenants aux marchés de travaux accompagnés des devis correspondants et des pièces nécessaires à assurer la traçabilité de l'opération (dont le rapport technique circonstancié).

Le maître d'œuvre est également chargé d'établir, et de soumettre à la signature du Maître d'Ouvrage les courriers et mises en demeure prévus au CCAG travaux et CCAP applicable, ainsi que les déclarations de sinistre nécessaires à la mise en œuvre des assurances souscrites par le maître de l'ouvrage (assurances Dommages Ouvrages, Tous Risques Chantiers...).

24. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

De plus, la coordination d'hygiène et de sécurité sera prévue dans les conditions de l'article A.1.14 du présent C.C.A.P.

En application des dispositions du Code du travail, et en particulier des articles R.4532-1 et suivants, le maître d'œuvre qui doit prévoir dans son projet la prise en compte de toutes les obligations mis à la charge du maître de l'ouvrage par le code du travail est notamment chargé :

- ▶ d'établir une notice regroupant l'ensemble des données qui sont de nature à avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs appelés à travailler sur le chantier ;
- ▶ de collaborer à la mise en application des obligations relatives à la sécurité et la protection de la Santé des Travailleurs ;
- ▶ de communiquer au Maître d'Ouvrage tous documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux a, b, c, d, e, f et h du II de l'article L. 4121-II-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du maître d'ouvrage ou du conseil éventuel en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

25. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article A.1.14 « Autres intervenants » du présent C.C.A.P., la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Les modalités de présence de la Maîtrise d'Œuvre sur le chantier sont précisées au CCTP ; cependant il est précisé que le Maître d'œuvre mandataire commun du groupement ou l'architecte associé à l'équipe et désigné pour réaliser le chantier, est tenu d'assurer lui-même la direction de l'exécution des travaux. En outre, il a l'obligation de se faire assister aux réunions de chantier hebdomadaires par au moins un représentant du ou des bureaux d'études.

Le Maître d'œuvre proposera à l'agrément du Maître de l'Ouvrage, avec leur curriculum vitae, les noms de toutes les personnes chargées d'assurer avec lui la direction du chantier.

Il ne pourra déléguer la partie de cette mission qui concerne **la participation physique à toutes les réunions de chantier**, qu'avec l'accord préalable écrit du Maître de l'ouvrage, sur le nom de son représentant à ces réunions.

Dans le cas où cet accord serait donné, il devra néanmoins participer personnellement :

- ▶ aux réunions mensuelles maîtrise d'œuvre / maîtrise d'ouvrage.
- ▶ aux visites de chantiers programmées par le Maître de l'ouvrage, son représentant agréé devant lui-même être présent aux visites inopinées, à condition d'en être avisé vingt-quatre heures (24) à l'avance.
- ▶ aux opérations de réception des travaux.

Un journal de chantier sera ouvert, où seront consignées les visites et les constatations du Maître d'œuvre.

Le non-respect des obligations prévues au présent article pourra donner lieu, sans mise en demeure préalable, et sans préjudice de l'application d'une pénalité forfaitaire de 500 € par infraction constatée.

26. Utilisation des résultats

Il sera fait application des articles 22-23 et 24 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre.

27. Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément au CCAG MOE, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques - éléments de mission telles que définies à l'article A.1.11 du présent CCAP.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité.

28. Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- ▶ Expiration du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue au CCAG applicable aux marchés de travaux), éventuellement prolongé comme il est dit dans le CCAG travaux, notamment par le délai de levée des réserves,
- ▶ A la notification du dernier DGD (Décompte Général et Définitif) des marchés de travaux.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie, sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations. Cette décision, quels que soient son contenu et les formes dans lesquelles elle est rédigée, n'empêche pas renonciation du Maître de l'Ouvrage aux actions que ce dernier pourrait engager au titre des articles 1792 et suivants du Code Civil, ou sur tout autre fondement de responsabilité admis par la loi, le règlement, les stipulations du présent marché ou la jurisprudence.

F. RESILIATION DU MARCHÉ - CLAUSES DIVERSES

29. Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 31 inclus du CCAG Maîtrise d'Œuvre avec les précisions suivantes.

F.29.1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour l'application de l'article 31 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, les parties conviennent que pourra être considéré comme motif d'intérêt général justifiant la résiliation du marché si le maître d'ouvrage le décide, des raisons de financement ou de modification de programme de besoins, sans préjudice des autres dispositions du CCAG-Maîtrise d'Œuvre auxquelles il n'est pas dérogé.

Par dérogation à l'article 27 et 31 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, l'indemnité de résiliation n'est pas due en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, quel qu'en soit le motif.

F.29.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Il est fait application de l'article 30 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre.

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, en cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de quinze jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y procéder, le marché peut être résilié aux torts du groupement, dans les conditions prévues à l'article 30 (cette résiliation est opérée sans mise en demeure préalable).

Par dérogation et complément à l'article 30 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article D.14 du présent C.C.A.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

F.29.3. Conséquence de la Résiliation

Par dérogation et en complément à l'article 34 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, il pourra être fait application de l'exécution des prestations aux frais et risques du Maître d'Œuvre, dans les cas de résiliation visé à l'article F.29.2 du présent CCAP et à l'article 30 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, suivant les dispositions de ce même article 34 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre.

Le Maître d'œuvre ou ses ayants droits s'obligent à remettre au Maître de l'Ouvrage tout document en sa possession, nécessaire à la poursuite de la mission interrompue.

30. Assurances pendant et après travaux

Chacun des membres de l'équipe de conception et/ou maîtrise d'œuvre devra être titulaire de polices d'assurance suivantes souscrites auprès d'assureurs notoirement solvables.

F.30.1. Garantie d'assurance des intervenants

En complément à l'article 9 du CCAG-MOE, les dispositions à prendre en termes d'assurances sont les suivantes.

Chacun des membres de l'équipe de conception et/ou maîtrise d'œuvre devra être titulaire des polices d'assurance mentionnées ci-après, souscrites auprès d'assureurs notoirement solvables :

Responsabilité Civile (en cours de chantier, professionnelle et après livraison)

Le maître d'œuvre et, le cas échéant, ses sous-traitants devront chacun être garantis par une police de responsabilité civile destinée à couvrir les conséquences de la responsabilité civile lui incombant, en vertu des articles 1382 et suivants du Code Civil en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels, intervenus avant, pendant et après les prestations, objets du présent marché, et causés soit du fait du personnel de l'entreprise ou de ses préposés, soit du fait de ses prestations.

Cette garantie devra valoir tant avant, qu'en cours de travaux et qu'après réception, aussi longtemps que la responsabilité de l'intervenant peut être recherchée.

Pour les chantiers inférieurs à 15.000.000€ et ne présentant pas du fait de l'imbrication complexe dans des existants ou des avoisinants de risque aggravé, la garantie avant travaux, en cours de travaux et après réception ne devra pas être inférieure à :

- ▶ 3.000.000 d'€uros par sinistre et 6.000.000 d'€uros par année d'assurance pour les dommages corporels
 - Dommages corporels : 10 000 000 d'€uros, par sinistre
 - Dommages matériels : 5 000 000 d'€uros par sinistre
 - Dommages immatériels consécutifs : 1 500 000 d'€uros par sinistre
 - Dommages matériels non consécutifs à un dommage corporel et matériel : 300 000 d'€uros par sinistre.

La garantie devra être étendue aux dommages aux existants et à la réparation des dommages dus à l'effondrement d'ouvrage en cours de travaux.

La personne publique appréciera si des montants de garantie présentés différemment peuvent être considérés comme équivalents à ces minimas.

Responsabilité Décennale

Le titulaire et, le cas échéant, ses sous-traitants doivent être garantis par une police couvrant, pendant dix ans, les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

Attestation d'assurance

Par dérogation et en complément à l'article 9.1.3 du CCAG MOE, les attestations d'assurance de responsabilité civile et responsabilité décennale exigées des intervenants devront être :

- ▶ Fournies dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci ;
- ▶ Adressées à tout moment de l'exécution de l'ouvrage sur simple demande de la personne publique ou maître d'ouvrage et dans un délai de 20 jours calendaires.

Nous rappelons que conformément à l'article 30.1 du CCAG MOE, le défaut d'attestation d'assurance peut conduire à la résiliation du marché au torts du Maître d'œuvre.

L'attestation d'assurance décennale, devra :

- ▶ Comporter mention que la couverture des dommages de nature décennale est accordée à concurrence du coût des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L. 243-1-1 ;
- ▶ Comporter le montant des garanties complémentaires des dommages immatériels et des existants ;
- ▶ Comporter la mention des missions garanties, en cohérence avec celles effectivement assumées ;
- ▶ Mentionner la période de validité de l'assurance, cette période devant inclure la date de Déclaration d'Ouverture du Chantier à l'administration concernée.

Aucun règlement de situation ou de solde ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'assurance conforme.

Les attestations produites devront être datées de moins de trois mois et émaner de la Compagnie d'assurance elle-même sur son papier à en-tête. L'attestation Responsabilité Civile devra comporter mention que l'assuré est à jour de ses primes.

F.30.2. Absence ou insuffisance de garantie

Toute surprime appliquée du fait d'une absence ou insuffisance d'assurance d'un membre de l'équipe de conception ou de maîtrise d'œuvre, ou du fait de l'utilisation d'une technique particulière ou de toute autre cause, sera automatiquement mise à la charge du défaillant. Chacun des membres de l'équipe de conception et de maîtrise d'œuvre s'engage à régler au Maître d'ouvrage la surprime due dès que la notification lui en est faite par ce dernier.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation des plafonds ou une extension des garanties des intervenants au titre de la responsabilité civile, si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus élevée ou plus étendue.

De même les montants de garantie demandés par le Maître d'ouvrage ne sauraient valoir limite de responsabilité. Les intervenants sont libres en effet de souscrire, s'ils le désirent, des montants plus élevés ou des garanties plus étendues que celles demandées par le Maître d'ouvrage.

31. Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.5 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre sont applicables à l'ensemble des membres du groupement. Ces derniers désignent les personnes nommément responsables, conformément à leur offre.

32. Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché ou de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

33. Règlement des litiges

F.33.1. Règlement amiable

La recherche d'un règlement amiable entre les parties puis, en cas d'échec, par la saisine du CCIRA est un préalable **obligatoire** au recours contentieux.

Dès lors, les parties s'engagent dans un premier temps à rechercher une solution à leur litige par des échanges et rencontres. Pour ce faire, en cas de désaccord, le titulaire transmettra au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de trente jours calendaires, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas d'accord, les parties procéderont à la signature d'un protocole transactionnel formalisant leur accord définitif.

A défaut d'accord, elles s'engagent à saisir l'instance consultative suivante :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marchés publics de Bordeaux (CCIRA)

Esplanade Rodesse
103 bis, rue Belleville
BP 952
33063 BORDEAUX Cedex

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisira le CCIRA de Bordeaux dans les conditions mentionnées ci-dessous :

« Le demandeur doit produire un mémoire expliquant les motifs du différend, et le cas échéant, la nature et le montant des réclamations. Ce mémoire est accompagné des pièces contractuelles du marché, des courriers échangés et tout document relatif au différend.

L'envoi de ce dossier doit être adressé par courrier recommandé avec accusé réception ou déposé contre récépissé au secrétariat du comité compétent. Un envoi complémentaire dématérialisé peut être réalisé par courriel au secrétariat du comité. »

A noter que la saisine du CCIRA, ainsi que leur instruction, est gratuite ; seuls sont à la charge du saisissant les frais d'envoi et de reprographie des pièces, ainsi que, le cas échéant, les frais d'avocat (dont le ministère n'est pas obligatoire).

Enfin, la saisine de ce Comité interrompt le cours des différentes prescriptions et suspend les délais de recours contentieux, jusqu'au jour suivant la notification au titulaire du marché de la décision expresse prise par le pouvoir adjudicateur sur l'avis rendu par le comité. Cependant, elle n'empêche ni de former un référé-expertise, ni d'introduire une requête au fond devant le juge administratif, et n'oblige pas celui-ci à surseoir à statuer jusqu'au rendu de l'avis.

Pour plus de renseignements, consultez le lien ci-dessous :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-litiges>

Le CCIRA émettra un avis facultatif.

En cas d'agrément de l'avis du CCIRA par les parties, celles-ci procéderont à la signature d'un protocole transactionnel basé sur les éléments contenus dans cet avis. Ce protocole formalisera l'accord définitif des parties, celles-ci renonceront en conséquence à toute action et tout recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du dudit protocole et lié à l'objet du litige.

En cas d'échec de la procédure de résolution amiable du différend, l'une ou l'autre des parties pourra déposer un recours contentieux.

F.33.2. Règlement contentieux

En cas d'échec de règlement amiable, les parties octroient compétence au Tribunal Administratif de Poitiers.

Tribunal Administratif de Poitiers

Hôtel Gilbert

15 rue Blossac – BP 541

86020 POITIERS Cedex

Téléphone : 05.49.60.79.19

Télécopie : 05.49.60.68.09

Cette instance pourra également délivrer les renseignements nécessaires relatifs aux voies et délais de recours.

34. Clause de discrétion

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer, ni à utiliser, à d'autres fins que l'exécution du présent marché, les informations qu'il est amené à connaître, directement ou indirectement, du fait de l'exécution du marché.

De même, le titulaire s'engage pour lui ou pour toute autre personne agissant pour son compte à tenir confidentielle toute autre communication ou renseignements, documents, objets quelconques, que celle expressément prévue au présent marché et ne faire, dans les mêmes conditions, aucune communication sur les missions qui lui sont confiées.

La personne publique sera fondée à résilier de plein droit le présent marché sans indemnités, en cas de manquement du titulaire ou de l'un de ses cocontractants à l'obligation de discrétion.

35. Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal des Hôpitaux de Poitiers.

Trésorerie principale

2, rue de la Milétrie – BP 581

86021 Poitiers Cedex

Tél : 05.49.38.37.00

36. Notification

Le pouvoir adjudicateur notifie les documents modifiant le marché (avenant, acte spécial de sous-traitance etc.) par voie électronique. A cette fin, la plateforme de dématérialisation PLACE sera favorisée afin de garantir la confidentialité et la traçabilité des échanges.

37. Modification du marché - clause de réexamen

En application des articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du code de la commande publique, des avenants pourront être conclus en cours dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Motif d'intérêt général n'apportant pas de modification substantielle au contrat initial
- Modifications liées aux demandes du contrôleur technique
- Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au pouvoir adjudicateur à la suite d'un changement de la réglementation postérieurement à la notification du présent marché
- Transfert de contrat dans le cas d'opérations de restructurations de société, réorganisation administrative de nature purement interne du cocontractant du pouvoir adjudicateur, désignation d'un tiers pour la gestion commerciale etc. sous réserve de maintien des conditions du contrat
- Variation de prix en cas de survenance d'évènements qui pourraient altérer en cours d'exécution l'équilibre financier du contrat (par exemple changement de normes)
- Changement de protocole dans les établissements de santé (pratiques ou mesures de sécurité)
- Précisions concernant des prestations complémentaires relevant de l'objet du contrat
- Prolongation du délai d'exécution dans des circonstances dûment justifiées
- Précisions suite à erreur matérielle
- Disparition de l'indice de révision des prix
- Circonstances imprévues ou imprévisibles (difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution d'un marché)
- Travaux supplémentaires qui sont devenues nécessaires ou en cas de modification de projet à la demande des utilisateurs, du contrôleur technique ou de la maîtrise d'ouvrage, dans la mesure où ces prestations supplémentaires n'entraîneraient pas une augmentation du marché supérieure à 50 % du montant initial et à la double condition qu'un changement de contractant :
 - serait impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de leur marché initial et ;
 - présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion - absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents énumérés au CCAG travaux complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion - absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application du CCAG travaux.

38. Protection des données

Cet article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché traite les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des prestations objets du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur est désigné ci-après « Responsable du traitement » et le « titulaire du marché » est désigné « sous-traitant ».

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter le règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 applicable en France à compter du 25 mai 2018 : Règlement européen sur la protection des données ci-après désigné « RGPD ».

- Objet et description du traitement :
 - Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objets du présent marché,
 - La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel est limitée aux prestations objet du présent marché (diagnostic des événements signalés par le Responsable du traitement, des actions curatives correspondantes),
 - Les données à caractère personnel traitées sont les données des patients du Responsable du traitement ainsi que les données des employés du responsable du traitement ou de toutes personnes physiques intervenant pour les besoins des patients du Responsable de traitement.
- Le sous-traitant s'engage à :
 - Traiter les données à caractère personnel uniquement sur instructions du « responsable du traitement » et pour les finalités citées ci-dessus,
 - Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché, en s'interdisant toute communication à un tiers sans accord du responsable du traitement,
 - Faire intervenir des personnes soumises à une obligation légale et appropriée de confidentialité et ayant reçu une formation adaptée,
 - Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque (pseudonymisation, chiffrement, etc.), et en informer le responsable du traitement,
 - Détruire ou renvoyer sans copie toutes les données personnelles soumises au traitement dès la fin du besoin de leur utilisation, et au plus tard dans les délais prévus par le règlement,
 - Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement,
 - Apporter l'assistance au pouvoir adjudicateur pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : droit d'accès, rectification, effacement, opposition, etc.
 - Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués, précisant les dates et heures, durées, et les personnes ayant procédé aux opérations,
 - Solliciter l'autorisation du pouvoir adjudicateur avant de recruter un sous-traitant de second rang,
 - Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du pouvoir adjudicateur,
 - Mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.
- Obligations du Pouvoir adjudicateur :
Le DPD (Délégué à la protection des données, ou DPO) du CHU de Poitiers et du GHT 86 est M. Pierre Taveau – dpd@chu-poitiers.fr

Le Responsable du traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les seules données à caractères personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent marché,
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir que le traitement est effectué conformément aux textes susvisés,
- Informer les personnes dont les données personnelles sont traitées à tout moment de leur collecte,
- Traiter les demandes d'accès, de modification, et le cas échéant de suppression, aux données formulées par les personnes concernées,

Le responsable du traitement pourra diligenter à tout moment un audit de vérification des mesures mises en œuvre par le sous-traitant.

39. Dérogations au C.C.A.G. Maîtrise d'Œuvre

Article du CCAP	Article du CCAG Maîtrise d'Œuvre auquel il est dérogé
B.5.1	14.1
B.7.2.7	11.5
C.8.1	21

C.8.2	16.2
C.8.5	15.3
C.9.1.2	16.2.3
C.9.2.3	16.2.3
C.10	16.2.3
D.13	13.2
E.18	13.2
F.29.1	27 / 31
F.29.2	30 / 3.5.4
F.29.3	34
F.30.1	9.1.3

Lu et approuvé

A , le